

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements : UN AN Ordinaire 3 000 fr CFA Par avion Mauritanie 4 000 fr CFA — France ex-communauté 5 000 fr CFA — autres pays 6 000 fr CFA Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du <i>Journal Officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie). Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA (Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces). Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES

Erratum rectificatif au sommaire du « Journal officiel » n° 396/397 du 24 février 1971.

2 février 1971 .. Loi n° 71.028 déterminant le régime des investissements privés, p. 390 367

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République :

Actes divers :

17 octobre 1973 .. Décret n° 73.218 portant rectificatif aux dispositions du décret n° 73.211 du 19 septembre 1973 portant nomination des adjoints aux gouverneurs 367
 25 octobre 1973 .. Décret n° 73.228 portant nomination d'un chef de division 368
 27 octobre 1973 .. Décret n° 73.83 déléguant M. Ahmed ben Amar, ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du président de la République 368

PAGES

27 octobre 1973 .. Décret n° 46/D/73 portant promotion dans l'ordre du Mérite national 368
 30 octobre 1973 .. Décret n° 73.84 portant ouverture de la première session de l'Assemblée nationale .. 368
 10 novembre 1973 .. Décret n° 73.86 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes 368
 10 novembre 1973 .. Décret n° 73.238 portant nomination des adjoints aux gouverneurs 368

Ministère des Affaires étrangères :

Actes réglementaires :

18 octobre 1973 .. Décret n° 73.223 modifiant le taux des indemnités spéciales de mission à l'extérieur de l'Etat 368
 24 octobre 1973 .. Décret n° 73.224 modifiant le décret n° 71.171 du 29 juin 1971 fixant la rémunération du personnel supérieur des missions diplomatiques 368

Actes divers :

24 août 1973 Décision n° 1.717 portant nomination d'un attaché à l'ambassade de Mauritanie à Tunis 369
 1^{er} octobre 1973 .. Décision n° 2.016 portant nomination d'un premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Kinshasa 369
 30 octobre 1973 .. Décret n° 73.233 portant nomination d'un ambassadeur 369

Ministère de la Culture et de l'Information :*Actes divers :*

	PAGES
17 octobre 1973 .. Décret n° 73.222 portant nomination d'un chef de division	369

Ministère de la Défense nationale :*Actes réglementaires :*

24 avril 1973	369
---------------------	-----

Actes divers :

20 octobre 1973	369
20 octobre 1973	369
25 octobre 1973	369
20 octobre 1973	369
23 octobre 1973	370
5 novembre 1973	370

Ministère du Développement rural :*Actes divers :*

17 octobre 1973 ..	370
25 octobre 1973 ..	370

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur :*Actes réglementaires :*

4 octobre 1973 ..	370
-------------------	-----

Ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports :*Actes divers :*

9 novembre 1973 ..	371
--------------------	-----

Ministère de l'Equipement :*Actes réglementaires :*

12 novembre 1973 ..	371
---------------------	-----

Actes divers :

17 octobre 1973 ..	371
20 octobre 1973 ..	371
1 ^{er} novembre 1973 ..	371

Ministère de la Fonction publique et du Travail :*Actes divers :*

	PAGES
7 septembre 1973 ..	372
17 septembre 1973 ..	372
20 septembre 1973 ..	372
5 octobre 1973 ..	372
5 octobre 1973 ..	372
11 octobre 1973 ..	372
11 octobre 1973 ..	372
11 octobre 1973 ..	372
11 octobre 1973 ..	373
11 octobre 1973 ..	373
11 octobre 1973 ..	373
11 octobre 1973 ..	373
11 octobre 1973 ..	373
16 octobre 1973 ..	373
16 octobre 1973 ..	373
20 octobre 1973 ..	373
20 octobre 1973 ..	373
20 octobre 1973 ..	373
25 octobre 1973 ..	374
25 octobre 1973 ..	374
25 octobre 1973 ..	374
25 octobre 1973 ..	374
1 ^{er} novembre 1973 ..	374
7 novembre 1973 ..	374
10 novembre 1973 ..	374
10 novembre 1973 ..	374

Ministère des Finances et du Commerce :*Actes réglementaires :*

PAGES

23 octobre 1973 ..	Arrêté n° 121 portant les maxima de majoration des prix au profit des importateurs grossistes, des demi-grossistes et des détaillants	374
--------------------	---	-----

Actes divers :

20 octobre 1973 ..	Arrêté n° 561 portant retrait d'agrément à deux compagnies d'assurances	375
27 octobre 1973 ..	Décision n° 2.224 allouant un reliquat de quote-part des centimes additionnels	375

Ministère de la Planification et du Développement industriel :*Actes divers :*

20 octobre 1973 ..	Arrêté n° 119 portant approbation des comptes de la Société des frigorifiques de la Mauritanie (SOFRIMA) pour les exercices clos le 31 décembre 1970 et le 31 décembre 1972	376
1 ^{er} novembre 1973	Décret n° 73.236 portant nomination d'un directeur	376
12 novembre 1973..	Arrêté n° 596 autorisant la Société BP, avenue Kennedy, B.P. 383, téléphone 25-87 Nouakchott, à T.F. n° 112 à Zouérate un dépôt de liquides inflammables rangé dans la 3 ^e classe (numéro 306)	376

Ministère de l'Intérieur :*Actes divers :*

25 octobre 1973 ..	Décret n° 73.226 portant nomination d'un chef de service	376
10 novembre 1973..	Décret n° 73.239 portant nomination des préfets	376
10 novembre 1973..	Décret n° 73.240 portant nomination des chefs d'arrondissement	377

Ministère de la Justice :*Actes divers :*

2 octobre 1973	Décret n° 73.76 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Fall Boubacar, opérateur radio, Asecna, Nouadhibou	377
---------------------	---	-----

Ministère des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme :*Actes divers :*

17 octobre 1973	Décret n° 73.220 portant nomination d'un chef de service	377
----------------------	--	-----

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :*Actes divers :*

14 novembre 1973..	Décision n° 2.336 portant nomination d'un billeteur à l'Hôpital national	377
--------------------	--	-----

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**IV. — ANNONCES****I. — LOIS ET ORDONNANCES**

ERRATUM

LOI n° 71.028 du 2 février 1971 déterminant le régime des investissements privés (p. 390).

« Article 5. — Toute société agréée au régime de promotion industrielle bénéficiera des mesures d'allègements fiscaux déterminées dans chaque cas d'espèce à l'intérieur du cadre ci-après fixé en considération de la nature, de l'importance et des conditions particulières d'activités de l'entreprise.

1. Pour les catégories d'entreprises prévues à l'article 2, alinéa 2.

a) Exonération totale des droits et taxes d'entrée (droit de douanes, droit fiscal, taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction, taxe sur les chiffres d'affaires, taxes statistiques sur les matériels et les biens d'installation et d'équipement indispensables à la création de l'entreprise pour une période de deux années.

b) Exonération totale des droits et taxes d'entrée pour une période maximum de trois années à compter de la date d'entrée en exploitation :

- Sur certaines matières premières ou produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits œuvrés ou transformés ;
- Sur certaines matières premières ou produits qui sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours des opérations directes de fabrication ainsi que sur les matières premières ou produits œuvrés ou transformés ;

c) Exemption totale pendant la période des trois premières années d'exploitation de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les entreprises agréées.»

Le reste de l'article sans changement.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES.**Présidence de la République :****ACTES DIVERS :**

DECRET n° 73.218 du 17 octobre 1973 portant rectificatif aux dispositions du décret n° 73.211 du 19 septembre 1973 portant nomination des adjoints aux gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 73.211 du 19 septembre 1973 portant nomination des adjoints aux gouverneurs sont rectifiées à compter du 19 septembre 1973 en ce qui concerne le nom du commandant Ahmed ould Sidi.

Au lieu de : commandant Ahmed ould Sidi,
Lire : le commandant Ahmed Salem ould Sidi.

DECRET n° 73.228 du 25 octobre 1973 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Adama Oumar, secrétaire dactylographe, est nommé chef de la division chargée des affaires du Conseil des ministres à la Présidence de la République, à compter du 4 octobre 1973.

DECRET n° 73.83 du 27 octobre 1973 déléguant M. Ahmed Ben Amar, ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses pour assurer l'expédition des affaires pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Ben Amar, ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 27 octobre 1973.

DECRET n° 46/D/73 du 27 octobre 1973 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritanie » :

M. Louis Garainx, directeur de la Banque internationale pour l'Afrique occidentale.

DECRET n° 73.84 du 30 octobre 1973 portant ouverture de la première session de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La première session ordinaire de l'Assemblée nationale sera ouverte le mercredi 14 novembre 1973 à 10 heures.

DECRET n° 73.86 du 10 novembre 1973 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 11 novembre 1973.

DECRET n° 73.238 du 10 novembre 1973 portant nomination des adjoints aux gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — M. Athie el Hadj Oumar, contrôleur des Postes et Télécommunications, précédemment adjoint au gouverneur de la VI^e Région est nommé adjoint au gouverneur de la III^e Région.

ART. 2. — M. Tandia Ousmane, rédacteur d'administration générale, précédemment préfet de Bayla, est nommé adjoint au gouverneur de la VI^e Région.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Ministère des Affaires étrangères :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 73.223 du 18 octobre 1973 modifiant le taux des indemnités spéciales de mission à l'extérieur de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 69.196 du 16 mai 1969 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau). — Le taux des indemnités journalières pour déplacements et missions à l'extérieur du territoire mauritanien ou hors de la résidence officielle des membres des postes diplomatiques, sont fixés comme suit :

A. — Amérique du Nord (U.S.A. et Canada) :

— Membres du gouvernement, assimilés et chefs de postes diplomatiques = 3 000 UM
— Fonctionnaires = 2 000 UM

B. — Autres pays :

— Membres du gouvernement, assimilés et chefs de postes diplomatiques = 2 500 UM
— Fonctionnaires = 1 600 UM
Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 73.224 du 24 octobre 1973 modifiant le décret n° 71.171 du 29 juin 1971 fixant la rémunération du personnel supérieur des missions diplomatiques.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 71.171 du 29 juin 1971 est complété comme suit : « Les personnels des missions diplomatiques de Kinshasa et Bruxelles sont alignés, au point de vue indemnités de représentation et de logement, respectivement aux personnels des missions diplomatiques d'Amérique et d'Europe. »

ART. 2. — Les paragraphes A et B de l'article 4 du décret n° 71.171 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

A (nouveau). — « Indemnités de représentation et de logement des personnels des postes diplomatiques en Amérique du Nord et à Kinshasa, majoration de 40 %. »

B (nouveau). — « Indemnités de représentation et de logement des personnels des postes diplomatiques en République française et à Bruxelles, majoration de 30 %. »

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 9 juillet 1973.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1.717 du 24 août 1973 portant nomination d'un attaché à l'ambassade de Mauritanie à Tunis.

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye Cherif, agent contractuel, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction d'attaché à l'ambassade de Mauritanie à Tunis.

DECISION n° 2.016 du 1^{er} octobre 1973 portant nomination d'un premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Kinshasa.

ARTICLE PREMIER. — M. Saleck ould Ely Salem, rédacteur d'administration générale, précédemment premier secrétaire à l'ambassade de Dakar, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier secrétaire à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Kinshasa.

DECRET n° 73.233 du 30 octobre 1973 portant nomination d'un ambassadeur à Dakar.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Abderrahmane, administrateur, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République du Sénégal.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

Ministère de la Culture et de l'Information :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 73.222 du 17 octobre 1973 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Sidi Amadou, secrétaire d'administration générale, est nommé chef de la division administrative et financière au ministère de la Culture et de l'Information à compter du 27 septembre 1973.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 051 du 24 avril 1973 portant création d'une brigade de gendarmerie auprès de la direction des Douanes.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter du 1^{er} avril 1973, auprès de la direction des Douanes à Nouakchott, une brigade de gendarmerie pour l'assister en matière de recherche et de répression des infractions douanières, là où la loi requiert la présence d'un officier de police judiciaire.

ART. 2. — Cette brigade a les mêmes attributions que celles dévolues à la Gendarmerie nationale. Elle est compétente sur toute l'étendue du territoire national.

ART. 3. — Elle est rattachée à la Compagnie de gendarmerie de Nouakchott et comprend un effectif de deux officiers de police judiciaire et quatre gendarmes.

ART. 4. — Le ministre de la Défense nationale, le ministre des Finances et du Commerce, le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 562 du 20 octobre 1973 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent, ayant atteint la limite d'âge de leur grade et totalisant plus de quinze (15) ans de service, sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite proportionnelle :

- Le caporal Ahmed ould Boutier, mle 52.171, du 1^{er} E.R. Atar, à compter du 1^{er} août 1973.
- Le 1^{er} classe Mohamed ould Elleyga, mle 58.456, de la compagnie du Quartier général à Nouakchott, à compter du 1^{er} octobre 1973.
- Le 1^{er} classe Mohamed ould Saleck, mle 53.130, du 3^e escadron monté à Néma, à compter du 1^{er} août 1973.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 568 du 20 octobre 1973 portant maintien en activité de service des hommes de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Les personnels militaires dont les noms suivent sont maintenus en activité de service pendant une première période de six (6) mois :

- Le caporal Diba Abou Seydou, mle 55.072, en service au 1^{er} E.R. Atar, à compter du 15 février 1974.
- Le caporal Mohamed ould Derguel, mle 57.104, en service au 1^{er} E.R. Atar, à compter du 1^{er} janvier 1974.
- Le caporal Sidi Mohamed Kori, mle 69.060, en service au 1^{er} E.R. Atar, à compter du 1^{er} mars 1974.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 575 du 25 octobre 1973 portant maintien en activité de service d'un sous-officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Sidi Mohamed ould Sghair, matricule n° 68.068, en service au Groupement aérien de la République islamique de Mauritanie, est maintenu en activité de service pour une deuxième période de six (6) mois à compter du 1^{er} mai 1973, à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 2.140 du 20 octobre 1973 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Dieng Samba Ousmane, mle 52.175, en service au C.I.A.N. à Rosso est autorisé à servir au-delà de la limite d'âge supérieure de son grade à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2.163 du 23 octobre 1973 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent ci-dessous sont autorisés à servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade :

- Adjudant Moustaphaould Ahmed Dada, mle 57.156, en service à la C.Q.G. Nouakchott.
- Sergent-chef Sidi Aliould Sidi Ahmed, mle 60.232, en service à la C.Q.G. Nouakchott.
- Caporal Cheikh Sidiya, mle 58.430, en service au 5° E.M. N'Beike.
- 1^{re} classe Jihidould Dechra, mle 58.502, en service à la C.Q.G. Nouakchott.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 593 du 5 novembre 1973 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le 1^{er} classe Mamoould Mohamed Ouissat, mle 55.043, en service au 1^{er} Escadron de reconnaissance à Atar, détaché O.P.V./ Base V° Région à Aleg, est maintenu en activité de service pour une première période de six mois à compter du 1^{er} juillet 1973.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère du Développement rural :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 73.219 du 17 octobre 1973 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Diallo Adama Yero, agent de la Coopération, est nommé chef de la division des groupements coopératifs et des mutuelles agricoles au ministère du Développement rural à compter du 27 septembre 1973.

DECRET n° 73.225 du 25 octobre 1973 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Oumar, docteur vétérinaire, est nommé directeur du Centre national d'élevage et des recherches vétérinaires au ministère du Développement rural à compter du 4 octobre 1973.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 73.216 du 4 octobre 1973 fixant la rémunération des élèves de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — L'allocation mensuelle accordée aux élèves-fonctionnaires de l'Ecole nationale d'administration qui n'étaient pas en service dans une administration ou dans un établissement public est fixée comme suit :

- 2.400 ouguiya pour les élèves suivant un enseignement du cycle C.

- 3.000 ouguiya pour les élèves suivant un enseignement du cycle B.

- 6.000 ouguiya pour les élèves suivant un enseignement du cycle A.

ART. 2. — Les élèves-fonctionnaires de l'Ecole nationale d'administration qui n'étaient pas en service dans une administration ou un établissement public et dont la scolarité se déroule, soit en partie, soit en totalité, en dehors du territoire national, perçoivent dans cette position une allocation mensuelle dont le montant est fixé comme suit :

- dans un pays africain : 6.000 ouguiya ;
- dans d'autres pays : 7.000 ouguiya ;
- en Amérique du Nord : 10.000 ouguiya.

ART. 3. — Les élèves-fonctionnaires de l'Ecole nationale d'administration visés aux articles 1 et 2 ci-dessus perçoivent également, quand ils sont mariés, un supplément familial de 2.050 ouguiya par mois et, le cas échéant, des allocations familiales conformément aux dispositions du décret n° 63.037 du 19 février 1963.

ART. 4. — Les fonctionnaires-élèves de l'Ecole nationale d'administration qui étaient déjà en service dans une administration ou un établissement public et dont la scolarité se poursuit, soit en Mauritanie, soit à l'étranger, conservent le traitement brut qu'ils percevaient précédemment, sauf s'il est inférieur aux allocations prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Dans ce cas, ils perçoivent l'une ou l'autre de ces dernières suivant que leur scolarité se déroule en Mauritanie ou à l'étranger.

ART. 5. — Les élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves de l'Ecole nationale d'administration visés aux articles 2 et 4 ci-dessus et dont la scolarité se déroule en dehors du territoire national bénéficient, en plus de leur allocation mensuelle, des prestations suivantes :

— Une indemnité de première mise d'équipement de 10.000 ouguiya payable en une seule fois au départ, sous réserve que la durée des études à l'étranger corresponde au minimum à celle d'une année scolaire.

— Lorsqu'une indemnité de même nature est accordée par le pays ou par l'organisme auprès duquel s'effectue la scolarité, celle-ci viendra en déduction de l'indemnité principale.

— Toutefois, en ce qui concerne les élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves se rendant dans les pays tropicaux, l'indemnité d'équipement devra être ramenée à 5.000 U.M.

— Une allocation de trousseau de 15.000 ouguiya renouvelable tous les deux ans pour ceux qui effectuent un stage dans un pays de grand froid.

— Une indemnité journalière de 200 ouguiya payable sur présentation de documents officiels constatant que les intéressés se sont déplacés, dans l'intérêt de leur formation, hors du lieu du stage.

— Cette indemnité ne peut se cumuler avec une indemnité de même nature accordée par le pays ou l'organisme auprès duquel s'effectue le stage.

— Voyage dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous.

ART. 6. — A titre exceptionnel, des secours peuvent être accordés aux élèves-fonctionnaires de l'Ecole nationale d'administration visés à l'article 2 ci-dessus.

ART. 7. — Les élèves-fonctionnaires et les fonctionnaires-élèves de l'Ecole nationale d'administration, visés aux articles 2 et 4 ci-dessus et dont la scolarité se déroule en dehors du territoire national, ont droit à un voyage aller et retour tous les deux ans à leur résidence en Mauritanie.

Pendant le congé, ils continuent à percevoir mensuellement la même allocation ou le même traitement.

ART. 8. — Toute allocation, bourse ou indemnité accordée par un pays ou organisme étranger aux élèves-fonctionnaires ou aux fonctionnaires-élèves de l'Ecole nationale d'administration pourra entraîner la réduction ou la suppression des allocations, prestations et indemnités prévues au présent décret.

ART. 9. — Les dispositions de l'article premier du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1973.

ART. 10. — Toutes dispositions antérieures à ce décret, et notamment le décret n° 69.080 du 5 février 1969, sont abrogées.

ART. 11. — Le ministre des Finances et du Commerce, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Ministère de l'Enseignement secondaire de la Jeunesse et des Sports :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 2.308 du 9 novembre 1973 portant nomination d'un chef d'orchestre.

ARTICLE PREMIER. — M. Hadrami ould Meydah, chanteur, est nommé chef d'orchestre national à compter du 8 octobre 1973.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports et le chef de service de la Jeunesse sont chargés de l'application de la présente décision.

Ministère de l'Equipement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 598 du 12 novembre 1973 portant création de bureaux de poste de plein exercice.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1974, les bureaux de poste de plein exercice suivants :

- Adel-Bagrou (I^{re} Région).
- Fassala-Néré (I^{re} Région).
- Touil (II^e Région).
- Gouraye (III^e Région).
- Matam-Réo (IV^e Région).
- Jider el Mohgen (VI^e Région).
- N'Diogo (VI^e Région).
- Tékane (VI^e Région).

ART. 2. — Les bureaux désignés à l'article premier sont classés recettes de 6^e classe.

ART. 3. — Ces bureaux seront ouverts au public tous les jours ouvrables.

— Du lundi au vendredi, de 8 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures.

— Le samedi, de 8 heures à 12 heures.

ART. 4. — Les bureaux, objet de l'article premier et désignés ci-après :

Adel-Bagrou, Fassala-Néré, Touil, Gouraye, Matam-Réo, Jider el Mohgen, N'Diogo, Tékane, participeront aux opérations suivantes :

V - CP - MU - CH3 - CRB - CE

ART. 5. — Le directeur de l'office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 73.221 du 17 octobre 1973 portant nomination d'un directeur par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamadou Diagana, dit Diagana Tidjane, ingénieur du génie civil et des techniques industrielles, est nommé directeur de l'Habitat et de l'Urbanisme par intérim au ministère de l'Equipement à compter du 27 septembre 1973.

ARRETE n° 571 du 20 octobre 1973 portant autorisation à construire à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — La Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.) à Nouakchott est autorisée à construire à Nouadhibou en zone rurale une usine destinée à la fabrication d'explosifs à usage civil.

La construction sera conforme aux plans et pièces annexés à la demande du permis de construire déposée au ministère de l'Equipement (direction de l'Habitat et de l'Urbanisme).

ART. 2. — La Société nationale industrielle et minière (S.N.I.M.), bénéficiaire du présent permis de construire, conserve l'entière responsabilité de l'exécution des travaux.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

DECRET n° 73.235 du 1^{er} novembre 1973 portant nomination de chefs de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Ocktiss Mohamed, dit François, conducteur du génie civil, est nommé chef de la division du matériel au ministère de l'Equipement.

ART. 2. — M. Louis Falcoz, ingénieur hydraulicien hors classe, est nommé chef de la division des Etudes et Contrôle des gérances au ministère de l'Equipement.

ART. 3. — M. Pierre Curette, ingénieur hydrogéologue, est nommé chef de la division des Eaux souterraines au ministère de l'Equipement.

ART. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 27 septembre 1973.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 492 du 7 septembre 1973 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées à compter du 10 janvier 1972, les dispositions de la décision n° 1.109 du 5 juillet 1972, prononçant l'avancement automatique d'échelon de certains moniteurs de l'enseignement, en ce qui concerne Mohamed Lemine ould Abdel.

ART. 2. — Les élèves-maitres qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique, du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique et du certificat d'aptitude au monitorat sont nommés et titularisés conformément aux indications ci-dessous :

1. *Instituteur de 2^e échelon (indice 600) à compter du 1^{er} juillet 1972, A.C. néant :*
 - Cheikh el Bou ould Znagui, précédemment instituteur adjoint de 5^e échelon (ind. 580), depuis le 1^{er} janvier 1972.
2. *Instituteurs adjoints :*
 - Mohamed Lemine ould Baouba, 1^{er} échelon (indice 400), à compter du 1^{er} juillet 1972, A.C. néant.
 - Sow Mohamedine, 1^{er} échelon (indice 400), à compter du 1^{er} juillet 1972, A.C. néant.
 - Keita Idrissa Gueye, 2^e échelon (indice 460), à compter du 1^{er} juillet 1972, A.C. néant.
 - Mohamed ould Mohamed Fadel, 1^{er} échelon (indice 400), à compter du 1^{er} juillet 1972, A.C. néant.
 - Mohamed Lemine ould Mohamed Abdallahi, 1^{er} échelon (indice 400), à compter du 2 février 1971, A.C. néant, *passé* : Instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460), à compter du 2 février 1973, A.C. néant.
 - Moulaye Ismaïl Touré, instituteur adjoint, 1^{er} échelon (indice 400), à compter du 21 décembre 1970, A.C. néant, *passé* : Instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460) à compter du 21 décembre 1972, A.C. néant.
3. *Moniteurs :*
 - Abdellahi ould Brahim, moniteur de 1^{er} échelon (indice 300), à compter du 26 mai 1973, A.C. néant.
 - Ahmed Val ould Yahya, moniteur de 1^{er} échelon (indice 300), à compter du 27 mars 1972, A.C. néant.
 - Dia Hamath, moniteur de 1^{er} échelon (indice 300), à compter du 23 mai 1972, A.C. néant.
 - Diouck Birahim, moniteur de 1^{er} échelon (indice 300), à compter du 21 décembre 1970, A.C. néant, *passé* : Moniteur de 2^e échelon (indice 330), à compter du 21 décembre 1972, A.C. néant.

ARRETE n° 500 du 17 septembre 1973 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maitres qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique et au certificat d'aptitude au monitorat sont nommés et titularisés :

1. *Corps des instituteurs adjoints :*
 - Ahmed Salem ould Ahmedou ould Boba, instituteur adjoint 1^{er} échelon (indice 400), à compter du 22 février 1971, A.C. néant.
Il passe : Instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460), à compter du 22 février 1973, A.C. néant.
2. *Corps des moniteurs :*
 - Dieng Samba Laobé, moniteur 1^{er} échelon (indice 300), à compter du 16 février 1972, A.C. néant.

ARRETE n° 506 du 20 septembre 1973 portant nomination d'un préposé des Douanes stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Assane ould Bilal, préposé des Douanes contractuel, est nommé préposé des Douanes stagiaire (indice 150), à compter du 1^{er} janvier 1973.

ARRETE n° 537 du 5 octobre 1973 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 491 du 7 septembre 1973 portant reconstitution de la carrière d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 491 du 7 septembre 1973, portant reconstitution de carrière de M. Mohamed Yahya ould Addoud, instituteur, sont modifiées en ce qui concerne la date d'effet comme suit :

Au lieu de : 1^{er} février 1971 et 1^{er} février 1973,
Lire respectivement : 1^{er} février 1970 et 1^{er} février 1972.
Le reste sans changement.

ARRETE n° 538 du 5 octobre 1973 constatant la cessation de fonctions pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Kane Amadou, ingénieur principal des Techniques aérospatiales de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 900), à compter du 6 août 1973.

ARRETE n° 543 du 11 octobre 1973 portant nomination et titularisation de certains secrétaires des greffes et parquets.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires ci-dessous, titulaires du certificat de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés secrétaires des greffes et parquets de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 280), à compter du 10 juillet 1973, A.C. néant :

MM. Diallo Alassane

Amadou Daouda Diaw,
Cheikh ould Maïlim,
Sy Papa Hameyt,
Darj ould M'Baye,
Moctar ould Yargueit,
Cheikhna ould Maouloud.

ARRETE n° 544 du 11 octobre 1973 portant nomination d'une monitrice de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} El Alya mint Agga, monitrice contractuelle, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude au monitorat, est nommée et titularisée monitrice de 1^{er} échelon (indice 300) à compter du 27 juin 1973, A.C. néant.

ARRETE n° 545 du 11 octobre 1973 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Baba ould Bogh, instituteur adjoint, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des allocations.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 546 du 11 octobre 1973 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Ahmedou, infirmier médico-social de 2^e classe, 6^e échelon (indice 440), titulaire du diplôme d'infirmier d'Etat, est nommé et titularisé infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480) à compter du 24 juillet 1972, A.C. néant.

ARRETE n° 547 du 11 octobre 1973 portant nomination et titularisation d'un professeur agrégé.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed el Moctar ould Mohamed Fall, dit Bah, professeur licencié de 8^e échelon (indice 1350) depuis le 1^{er} avril 1973, est nommé professeur agrégé de 8^e échelon (indice 1410) à compter du 1^{er} août 1973, A.C. néant.

ARRETE n° 548 du 11 octobre 1973 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Anne Mamadou Cheikh, infirmier diplômé d'Etat, exclu de ses fonctions pour une durée de trois mois, est réintégré à compter du 28 novembre 1973.

ARRETE n° 549 du 11 octobre 1974 portant nomination et titularisation de deux inspecteurs du Trésor.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous, titulaires du diplôme du cycle d'études A' de l'Ecole nationale d'administration de Nouakchott, sont nommés et titularisés inspecteurs du Trésor à compter du 17 mars 1973, A.C. néant.

1. Inspecteur du Trésor de 2^e classe 4^e échelon (indice 740) :
M. Diagne Male, précédemment contrôleur du Trésor de 2^e classe, 7^e échelon (indice 720).
2. Inspecteur du Trésor de 2^e classe, 2^e échelon (indice 620) :
M. Niang Oumar Aliou, précédemment contrôleur du Trésor de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600).

ARRETE n° 554 du 16 octobre 1973 portant admission des élèves du cycle B de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale d'administration, le classement général des élèves du cycle d'études ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à dix sur vingt est établi par série et ordre de mérite comme suit :

1. SÉRIE JURIDIQUE

Sections des contrôleurs des Postes et Télécommunications :

- Sow Ousmane Saidou,
- Sidi Mohamed ould Soueid Ahmed,
- Mamadou Hamady Kassé,
- Alioune Saïd Ousmane.

2. SÉRIE TECHNIQUE

Section des contrôleurs des techniques aérospatiales :

- Sy Dahirou Mamadou,
- Nagi ould Haibetty,
- Demba Diop,
- Kamara Boubacar,
- Mamadou Dieng,
- Gueye Alladji.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'administration.

ARRETE n° 555 du 16 octobre 1973 portant nomination et titularisation de certains préposés des Douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les anciens militaires ci-dessous sont nommés et titularisés préposés des Douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170), A.C. néant :

1. A compter du 22 juin 1973 :
M. Moctar N'Dongo.
2. A compter du 2 juin 1973 :
MM. Ahmed Salem ould Boubout,
Adama Fodé,
Ahmed Salem ould Bakar,
Ba Boubacar,
Baba ould Mohamed Mahmoud ould Hmini,
Fall ould Aly ould Cheine,
Isselmou ould Sid'Ahmed ould Brahim Nema,
Konaté Mamadou,
Kalidou Toumane,
Mounah ould Baleck,
Moctar Pam,
Mohamed Lemine ould Bouyahmed,
Mohamed Nave ould Eleyatt,
Mohamed el Hafed ould el Hacem,
Nema ould Sid'Ahmed ould Nekra,
N'Diaye Ibrahima Nama,
Sylla Fodé Tahirou,
Samake Lassana,
Sid'Ahmed ould Hamady ould Mogueya,
Touré Djiby Hamady.
3. A compter du 6 août 1973 :
MM. Ahmed ould Jean Gomis,
Brahim ould Samba,
Mohamed ould Hamadi ould Souleimane.

ARRETE n° 563 du 20 octobre 1973 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique sont nommés et titularisés instituteurs de 1^{er} échelon (indice 560) à compter du 1^{er} juillet 1972, A.C. néant.

- Mohamed Mahmoud ould Moud, instituteur adjoint de 4^e échelon (indice 540), depuis le 22 décembre 1971.
- Dia Souleymane Cire, instituteur adjoint de 4^e échelon (indice 540), depuis le 1^{er} avril 1972.

ARRETE n° 565 du 20 octobre 1973 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yahya ould Ahmed Ethmane, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 4^e échelon (indice 360), est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 570 du 20 octobre 1973 portant classement général des élèves de deuxième année du cycle C de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale d'administration, le classement général des élèves du cycle d'études C ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à dix sur vingt est établi comme suit par ordre de mérite :

Section agents des techniques aérospatiales (télécommunications) :

- Samba Fall,

Brahim ould Cheibah,
Ismaila Sadou Kamara,
Sow Abdallahi,
Dieng Abdourrahmane,
Baba Touré.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du certificat de l'Ecole nationale d'administration.

ARRETE n° 573 du 25 octobre 1973 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdarrahim ould Mohamed ould Miske, exerçant les fonctions de journaliste depuis le 1^{er} novembre 1969 et titulaire du diplôme de fin d'études de l'Ecole nationale supérieure de journalisme d'Alger, est nommé et titularisé écrivain journaliste de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 1^{er} novembre 1972, A.C. un an.

Il passe écrivain journaliste de 2^e classe, 2^e échelon (indice 900) à compter du 1^{er} novembre 1973, A.C. néant.

ARRETE n° 574 du 25 octobre 1973 portant nomination et titularisation de certains professeurs de collège.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves ci-dessous, titulaires du diplôme du cycle d'études de formation de l'Ecole normale supérieure, sont nommés et titularisés professeurs de collège de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 650) à compter du 23 juillet 1973, A.C. néant.

Sidi ould Ely,
Fatma mint Soueidatt,
Ibrahima Fall,
Mohamed ould Boïlil,
Athié Ibrahima Salif,
Nana ould Khabaz,
Moulaye Ahméd ould Hasni,
Mohamed Yehdiïh ould Toïba,
Mohamed ould Khairy,
Ahmed ould Boumediane, instituteur de 2^e échelon (indice 600).

ARRETE n° 577 du 25 octobre 1973 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 372 du 17 juillet 1973 portant suspension de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 17 juillet 1973, les dispositions de l'arrêté n° 372 du 17 juillet 1973 portant suspension de certains fonctionnaires, en ce qui concerne M. Haroun ould Ahmed ould Cheikh Sidya, instituteur.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

DECRET n° 73.227 du 25 octobre 1973 portant nomination d'un secrétaire général par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique, est nommé secrétaire général par intérim du ministère de la Fonction publique et du Travail à compter du 4 octobre 1973.

ARRETE n° 584 du 1^{er} novembre 1973 portant abaissement d'échelon d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Ahmed Mahmoud ould Salimeya, moniteur de 6^e échelon (indice 450), depuis le 1^{er} octobre 1972 et à compter du 3 octobre 1973.

La situation devient : moniteur de 5^e échelon (indice 420) à compter du 3 octobre 1973, A.C. 1 an 2 jours.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 594 du 7 novembre 1973 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Thiam Allassane, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 600), depuis le 1^{er} janvier 1973, A.C. néant.

Sa situation devient : rédacteur de 2^e classe, 3^e échelon (indice 560), depuis le 1^{er} janvier 1973, A.C. néant.

ART. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera notifié à l'intéressé.

DECRET n° 73.237 du 10 novembre 1973 portant nomination de deux directeurs.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Abdallahi ould Daddah, née Dahmane Turkia, professeur certifiée, est nommée directrice de l'Ecole nationale d'administration.

ART. 2. — M. Mohamed el Moustapha ould Sid'Ahmed, professeur licencié, est nommé directeur de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres au ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 18 octobre 1973.

DECRET n° 73.241 du 10 novembre 1973 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Thioub, contrôleur du Travail, est nommé chef du service central de l'emploi au ministère de la Fonction publique et du Travail à compter du 18 octobre 1973.

Ministère des Finances et du Commerce :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 121 du 23 octobre 1973 portant les maxima de majoration des prix au profit des importateurs grossistes, des demi-grossistes et des détaillants.

ARTICLE PREMIER. — Les maxima de majoration des prix au profit des importateurs grossistes, des demi-grossistes et des détaillants sont fixés comme suit pour les catégories des produits et marchandises figurant au présent arrêté.

	Gros %	Demi- gros %	Détail %
I. — MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION			
Bois samba	9	5	6
Ciment, plâtres, chaux vive grasse ou hydraulique	7	4	4
Fer à béton	8	6	6
Grillages galvanisés triple torsion	10	7	8
Peinture ordinaire à l'huile 1 et 5 kg	9	5	6
Tôle galvanisée, plastique et alumi- nium	10	7	8
II. — ARTICLES DE MÉNAGE, QUINCAILLERIE			
Ampoules ordinaires, boîtiers piles	8	5	7
Bouilloires, casseroles, fait-tout, mar- mites aluminium	8	5	7
Bouilloires, seaux, cuvettes galva- nisées ou émaillées	8	5	7
Bouteille thermos	8	7	10
Lampes tempête à gaz ou à essence	13	7	10
Ustensiles de ménage en fer ou fonte émaillée	10	6	9
III. — APPAREILS MÉNAGERS			
Bouilloires électriques	8	5	7
Fers à repasser ordinaires et élec- triques	8	5	7
Machines à coudre ordinaires, élec- triques ou non	8	7	10
Réchauds à gaz, 1 à 3 feux	8	7	10
Réchauds électriques	8	7	10
Ventilateurs à 1 vitesse ordinaire	8	5	7
Ventilateurs à plusieurs vitesses	13	7	10
Réfrigérateurs	8	7	10
IV. — RADIO, PHOTO			
Appareils de photo dont le prix de revient est inférieur ou égal à 3 000 ouguiya	13	7	10
Electrophone dont le prix de revient magasin est inférieur ou égal à 5 000 ouguiya	13	9	13
Magnétophone dont le prix de re- vient magasin est inférieur à 6 000 ouguiya	13	9	13
Récepteur radiophonique portatif à transistors dont le prix de revient magasin est inférieur ou égal à 3 600 ouguiya	13	7	10
V. — VÉHICULES ET ACCESSOIRES			
Bicyclettes	8	4	10
Motocyclettes	8	3	9
Tous pneus et chambres à air	6	3	6
Voitures automobiles de tourisme	11	0	4
Camions poids lourds	10	0	3
Pièces détachées	40	10	15
Gros organes auto, camions	20	10	15
Batteries	16	5	9
VI. — TISSUS ET LINGERIE			
Basins	10	5	10
Cretonne écrue ou blanchie fibrane ne	8	4	8
Drap de lit ordinaire	10	5	10
Fil à tisser	8	4	8
Indigo	10	5	10
Tissus imprimés, toiles unies, tein- tes serges, drills satins croisés teints	10	5	10
Moustiquaires	8	4	8
Serviettes, torchons	10	5	10
Matelas, sommiers	8	4	8
Tissu tergal et tissu tissor	10	5	10

	Gros %	Demi- gros %	Détail %
VII. — DROGUERIE			
Insecticide Flytox ou similaire ..	6	4	10
Savon de ménage	6	4	10
VIII. — MATÉRIEL AGRICOLE			
Engrais, motoculteurs, semoirs, charrues... et autres matériels ..	8	4	8
IX. — ALIMENTATION			
Cacao et dérivés	10	5	10
Conserves de fruits (autres que concentré de tomates), de légu- mes, poissons et viandes	16	5	9
Fromages pâtes dures	13	7	10
Fromages pâtes molles	22	6	12
Huile autre qu'arachide	9	4	7
Jambon cuit	10	0	25
Vin ordinaire sélection courante ..	20	0	10
X. — DIVERS			
Cigarettes, tabacs, cigares	10	4	6
Chaussures cuir plastique ou toile ..	8	5	12
Livres et brochures	10	5	10
Crin végétal et kapok	8	4	18

ART. 2. — Le service après vente, le forfait de réparation, de vérification de garantie, de main-d'œuvre ne sont pas inclus dans les marges bénéficiaires attribuées aux importateurs de machines et appareils divers.

Le forfait de garantie des climatiseurs et réfrigérateurs est fixé à 400 ouguiya.

ART. 3. — Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et concernant les prix des produits sus-indiqués sont abrogées.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère des Finances et du Commerce, le directeur du Commerce, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 561 du 20 octobre 1973 portant retrait d'agrément à deux compagnies d'assurances.

ARTICLE PREMIER. — Est retiré, à compter du 30 septembre 1973, l'agrément accordé par l'arrêté n° 173 du 27 mars 1968 aux compagnies d'assurances ci-après :

- La Compagnie générale d'assurances ;
 - La Confiance industrielle du Nord,
- pour pratiquer des opérations d'assurances en République islamique de Mauritanie.

DECISION n° 2.224 du 27 octobre 1973 allouant un reliquat de quote-part des centimes additionnels.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement à la Chambre de commerce de la somme de deux millions deux cent soixante-dix-sept mille trois cent trente ouguiya (2.277.330 UM) représentant le reliquat de la quote-part des centimes additionnels due à cet organisme au titre de l'année 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 16-1, article 1, exercice 1973. Son montant sera viré au compte n° 519 ouvert à la B.A.L.M. au nom de la Chambre de commerce.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de la Planification et du Développement industriel :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 119 du 20 octobre 1973 portant approbation des comptes de la Société des frigorifiques de la Mauritanie (SOFRIMA) pour les exercices clos le 31 décembre 1970 et le 31 décembre 1972.

ARTICLE PREMIER. — Les comptes de la Société des frigorifiques de Mauritanie (SOFRIMA) pour les exercices clos au 31 décembre 1970 et au 31 décembre 1972 sont approuvés.

DECRET n° 73.236 du 1^{er} novembre 1973 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed el Moctarould Zamel, ingénieur principal économiste statisticien, est nommé directeur de la Statistique et des Etudes économiques au ministère de la Planification et du Développement industriel à compter du 17 septembre 1973.

ARRETE n° 596 du 12 novembre 1973 autorisant la Société BP, avenue Kennedy, B.P. 383, tél. 25.87 Nouakchott, à installer et exploiter sur une parcelle T.F. n° 112 à Zouérate un dépôt de liquides inflammables rangé dans la 3^e classe (numéro 306).

ARTICLE PREMIER. — La Société BP est autorisée à exploiter à Zouérate, sur la parcelle T.F. n° 112 du plan de lotissement de la zone industrielle de Zouérate (450 m²) un dépôt de liquides inflammables de 2^e catégorie constitué par :

- 1 réservoir de 10 000 l, enterré, destiné au stockage de l'essence ;
- 1 réservoir de 10 000 l, enterré, destiné au stockage de gas-oil.

Ces réservoirs seront installés dans une fosse maçonnée et étanche.

ART. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans et à la notice joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une autorisation du ministre chargé des Mines.

ART. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sur numéros 259, 260 et 261 de la nomenclature annexée de l'arrêté général n° 7.148/M du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

ART. 4. — Toutes les réceptions, manipulations et expéditions d'hydrocarbures seront faites autant que possible à la lumière du jour. Si un autre éclairage est nécessaire, il ne pourra être assuré que par des lampes à incandescence placées sous globe étanche. L'installation sera conforme aux prescriptions de l'arrêté 153 du règlement annexe à l'arrêté général n° 5.926/TP du 28 octobre 1950.

ART. 5. — Une consigne d'incendie sera établie, elle définira le matériel d'extinction qui devra se trouver dans l'enceinte du dépôt et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie ainsi que le nom des personnes désignées pour y prendre part. Elle

prescrira des essais périodiques, au moins semestriels, destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage.

Des extincteurs judicieusement répartis seront placés à l'intérieur du dépôt.

ART. 6. — Il est interdit d'allumer du feu, d'en apporter et de fumer dans le dépôt ou à proximité.

Cette interdiction sera affichée en français et en arabe à proximité du dépôt.

Un préposé responsable sera désigné pour assister aux entrées et aux sorties d'hydrocarbures et d'une façon générale à chaque ouverture du dépôt.

ART. 7. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

D'une manière générale, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ART. 8. — Ce dépôt ne pourra être mis en service qu'après constatation de l'observation des prescriptions ci-dessus par un agent de l'inspection des établissements classés désigné par le directeur des Mines et de la Géologie. Par la suite il pourra être visité à n'importe quel moment par les agents de l'inspection des établissements classés.

ART. 9. — Cet établissement est inscrit sous le numéro 306 du registre spécial de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 10. — Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface de 450 m² seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

ART. 11. — Le secrétaire général du ministère de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 73.226 du 25 octobre 1973 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Moctarould Moujtaba, rédacteur d'administration générale, est nommé chef du service des Affaires administratives au ministère de l'Intérieur à compter du 26 juillet 1973.

DECRET n° 73.239 du 10 novembre 1973 portant nomination des préfets.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ghalyould el Bou, administrateur, précédemment préfet de R'Kiz, est nommé préfet central de Kaédi.

ART. 2. — M. Abdel Hayeould Mohamed Salem, secrétaire d'administration générale, précédemment adjoint au gouverneur de la III^e Région, est nommé préfet de Bayla.

ART. 3. — M. Bolléould Cheikh, secrétaire d'administration générale, précédemment préfet central de Rosso, est nommé préfet de R'Kiz.

ART. 4. — M. Dahould Sidi M'Beye, rédacteur d'administration générale, précédemment préfet central de Kaédi, est nommé préfet central de Rosso.

ART. 5. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 73.240 du 10 novembre 1973 portant nomination des chefs d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Boubacar, moniteur, précédemment chef d'arrondissement de Bousteila, est nommé chef d'arrondissement de Touil.

ART. 2. — M. Diop Daouda, secrétaire d'administration générale, précédemment chef d'arrondissement de Civé, est nommé chef d'arrondissement de Bousteila.

ART. 3. — M. Sidaty ould Moumine, agent d'administration, en service au ministère de l'Intérieur, est nommé chef d'arrondissement de Civé.

ART. 4. — M. Hachem ould Guelaye, rédacteur d'administration générale, précédemment en service à la IV^e Région, est nommé chef d'arrondissement de Choum.

ART. 5. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 73.76 du 2 octobre 1973 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Fall Boubacar, opérateur radio, Asecna Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Fall Boubacar, opérateur

radio à Nouadhibou, né le 12 août 1936 à Saint-Louis (Sénégal), fils de Moustapha Fall et de Fary Gueye.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

Ministère des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 73.220 du 17 octobre 1973 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Kamil, agent d'administration, est nommé chef de service des Transports et de la Circulation routière au ministère des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme à compter du 27 septembre 1973.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 2.336 du 14 novembre 1973 portant nomination d'un billeteur à l'Hôpital national.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Abdoulaye, infirmier d'Etat, est nommé billeteur de l'Hôpital national de Nouakchott.